



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale**

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du programme pluriannuel des milieux aquatiques et humides de la rivière Eure sur le territoire de l'agglomération Seine-Eure

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n°SJIPE 002 du 28 décembre 2020 portant nomination et délégation de signature au service juridique interministériel et des procédures environnementales ;

VU la demande du 26 janvier 2021 reçue le 2 février 2021, présentée par Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la réalisation du nouveau programme pluriannuel des milieux aquatiques et humides de la rivière Eure, sur le territoire de l'agglomération Seine-Eure ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les investigations de terrain ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que le personnel missionné n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre de la réalisation du nouveau programme pluriannuel des milieux aquatiques et humides (PPMAH) de la rivière Eure sur le territoire de l'agglomération Seine-Eure, Mesdames et Messieurs Olivier GUILLEMET, Sophie BOURON, Grégoire ALABERGÈRE, Clément BUGUE-GARDAT, Jean-Baptiste ANCIOT, Gabrielle LEBRE, Florence AGASSE-YVER, Mickaël MARLE, Davy THIRINGER, représentants du groupement SEGI – EEC, missionnés par la communauté d'agglomération Seine-Eure, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes, à l'exception des maisons d'habitation, pour y réaliser des études.

La nature des opérations porte sur :

- **une phase de reconnaissance du lit mineur** à pied et/ou en canoë de la totalité du linéaire concerné par le secteur d'étude afin de recenser les ouvrages hydrauliques et de franchissement, toute singularité de section du cours d'eau, l'occupation du sol, l'état des berges et de la ripisylve, les usages etc,

- **une phase de reconnaissance du lit majeur** avec un inventaire des différents milieux naturels de l'aire d'étude afin d'établir la cartographie des habitats humides.

Si les caractéristiques de la végétation ne permettent pas de conclure quant au caractère humide de la parcelle, des relevés pédologiques seront appliqués en complément. Dans ce cas, des sondages à la tarière à main seront réalisés jusqu'à une profondeur de 1m20.

Les communes concernées par ces études sont :

Autheuil-Aouthouillet, Cailly-sur-Eure, Heudreville-sur-Eure, Acquigny, Le Mesnil-Jourdain, Pinterville, Louviers, Incarville, Val-de-Reuil, Le Vaudreuil, Léry, Les Damps, Pont-de-l'Arche, Criquebeuf-sur-Seine, Martot, Saint-Julien-de-la-Liègue, Clef-Vallée-d'Eure, Saint-Aubin-sur-Gaillon, Champenard.

Article 2 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté. Les études interviendront à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 12 mois.

Article 3 : L'introduction des agents désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Les personnes mentionnées à l'article 1 devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions de l'article L322-2 du Code pénal.

Les maires, les services de gendarmerie et de police, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge de la communauté d'agglomération Seine-Eure identifiée comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure. En outre, il devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture de l'Eure.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Authueil-Authouillet, Cailly-sur-Eure, Heudreville-sur-Eure, Acquigny, Le Mesnil-Jourdain, Pinterville, Louviers, Incarville, Val-de-Reuil, Le Vaudreuil, Léry, Les Damps, Pont-de-l'Arche, Criquebeuf-sur-Seine, Martot, Saint-Julien-de-la-Liègue, Clef-Vallée-d'Eure, Saint-Aubin-sur-Gaillon, Champenard, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Madame la sous-préfète de Les Andelys et à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **19 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

Annexe : carte délimitant le périmètre de l'étude

